STATUTS DE L'ASSOCIATION
« Résistons ! »

ART. 1er – DÉNOMINATION
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Résistons !** ».

ART. 2 – OBJET
« **Résistons !** » est un mouvement politique unitaire qui concourt à l'expression du suffrage universel, conformément à l'article 4 de la Constitution.

Il engage les Français à reprendre la parole.

Il organise l'écoute et l'échange, préalables essentiels au renouveau du peuple souverain, à la régénérescence de la démocratie et à la consolidation de la République.

Il a pour objet suprême de recréer les conditions qui permettent à l'Homme de retrouver l'Homme.

Compte tenu de son objet, l'Association est un groupement politique au sens des articles L.52-8 et L.52-12 du code électoral.

Elle se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment à la loi du 11 mars 1988, modifiée par la loi du 15 janvier 1990, relative à la transparence financière de la vie politique, et peut émettre les reçus fiscaux correspondants.

LB-

ART. 3 – SIÈGE SOCIAL
Le siège est fixé et modifié par simple décision du bureau. En l'absence de telle décision, il est établi au domicile du Président. Décision bureau du 21 Novembre 2018 : Le siège est déplacé 50 Boulevard Haussmann Paris 75008.
Les locaux de l'association peuvent être installés en un lieu distinct du siège social.

* Laurence de Boisseson Secrétaire

ART. 4 – DURÉE
La durée de l'Association est illimitée.

La dissolution sera, le cas échéant, prononcée conformément à l'article 21 des présents statuts.

ART.5 : LES MOYENS
Elle mène son action dans l'esprit d'un rassemblement le plus large.

A cette fin, elle organise des sessions de formation, des conférences, des consultations, édite ou fait éditer des brochures, publications ou bulletins, lance des campagnes d'information et effectue tous travaux et manifestations d'intérêt général qu'elle considère comme nécessaire pour contribuer à la réalisation de son objet.

Elle a vocation à soutenir des candidats aux élections locales ou nationales.

Jean Lassalle Président

Laurence de Boisseson Secrétaire

WS

ART. 6 – ADMISSION

Pour être membre de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts. L'adhésion doit être approuvée par le Bureau ou toute personne à qui il délègue cette décision après avoir pris connaissance des documents nécessaires. La décision se prend à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le Président dispose d'un droit de veto sur les demandes d'admission.

ART. 7 – COMPOSITION

Sont membres de l'association toutes personnes physiques intéressées à la réalisation des buts de l'Association qui adhèrent aux présents statuts.

La qualité de membre implique le versement annuel d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil National.

La cotisation est versée à l'Association de financement nationale.

Les différentes catégories d'adhésions et les conditions de leur versement par les membres de l'association sont déterminées par le Règlement Intérieur de l'Association.

Chaque membre à jour de cotisation a vocation à participer aux activités de « Résistons ! », à concourir à son fonctionnement et à son organisation.

Tous ses membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.
Le fonctionnement de « Résistons ! » repose sur la démocratie, exprimée par le vote de ses adhérents.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais, au vu des pièces justificatives, peuvent être alloués par le Conseil National.

ART. 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :
- le décès ou la déchéance de ses droits civiques s'il s'agit d'une personne physique, et par la dissolution, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale,
- le non-paiement de la cotisation, si elle est due, pendant deux années consécutives,
- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil National,
- la radiation, prononcée par le Conseil National à la majorité qualifiée après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses explications écrites ou orales, pour motif grave tenant notamment :
* au non-respect des statuts,
* à toute déclaration et/ou action publiques préjudiciables à la réputation de l'association, aux décisions des instances régulières du mouvement ou à l'encontre d'un responsable de l'association.

ART. 9 : RESSOURCES

L'Association se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment les articles 11 à 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations annuelles de ses membres
- Les dons manuels des personnes physiques dans les limites fixées par la loi,
- Les reversements d'indemnités d'élus
- Les contributions d'autres groupements politiques
- Les produits de manifestations payantes ou activité de services compatibles avec l'objet de l'association
- Toutes autres recettes autorisées par la loi

ART. 10: INSTANCES NATIONALES

Les instances et les organes de direction nationale de « **Résistons !** » sont :
- le Congrès,
- le Conseil National,
- le Président,
- le Bureau National,

ART. 11 : LE CONGRES

Le Congrès constitue l'assemblée générale du parti et comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation.

Le Congrès se réunit au minimum une fois tous les trois ans, sur convocation du Président qui la préside assisté des membres du bureau.

Chaque membre peut s'y faire représenter, mais seulement en vertu d'un mandat écrit, par un autre membre de l'association, à jour de cotisation, assistant au Congrès. Chaque membre peut disposer de deux pouvoirs.
Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ainsi que le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Le Congrès détermine les orientations politiques et stratégiques de « **Résistons !** ».

Il élit le Président ainsi que les membres du Conseil National, pour un mandat de trois ans.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau le Congrès dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le Président y expose la situation morale de l'association ainsi que le rapport d'activité et le Trésorier national rend compte de sa gestion et propose les orientations budgétaires à venir.

Un procès-verbal sera établi après chaque Congrès et signé par le Président et le Secrétaire General.

ART. 12 : LE CONGRES EXTRAORDINAIRE

Un Congrès Extraordinaire peut, en cas de besoin, être convoqué sur proposition du Président ou à la demande écrite adressée au Président par au moins la moitié plus un des membres de « Résistons ! » à jour de cotisation. Son fonctionnement est organisé selon les mêmes modalités que le Congrès réunie à titre ordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

Lui seul peut apporter toutes les modifications aux statuts ou ordonner la dissolution de l'association.

ART. 13 : LE CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National est le Parlement de « Résistons ! ». Il prend, dans l'intervalle des réunions du Congrès, toutes les décisions nécessaires à son fonctionnement.

Le Conseil National est composé de membres élus pour trois ans par le Congrès.

Le nombre de sièges à pourvoir est arrêté selon les modalités déterminées par le Règlement Intérieur de l'Association.

Sont également membres de droit du Conseil National :
- Les membres du bureau national
- Les parlementaires membres du mouvement (députés, sénateurs, députés européens)
- Les conseillers territoriaux membres du mouvement (conseillers régionaux, conseillers généraux)
- Les maires membres du mouvement.

Chaque membre du Conseil National peut s'y faire représenter, mais seulement en vertu d'un mandat écrit, par un autre membre du Conseil National. Chaque membre peut disposer de 1 seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil National, sur proposition du Président, nomme en son sein un bureau composé d'un ou des vice-président(s) ; un secrétaire général et éventuellement son adjoint ; un trésorier et éventuellement son adjoint ; un Porte-Parole et éventuellement des Secrétaires nationaux chargés de missions définies par le Président.

Le Conseil National, sur proposition du Président, peut accorder le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association ou qui par leur image apportent un bénéfice à l'association.

11 WS

Il confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie du Congrès, sans être tenu de payer une cotisation. Les membres d'honneur peuvent être invités à participer au Conseil National à titre consultative mais non décisionnaire.

Le Président coordonne la préparation et l'organisation de ses sessions. Il a la responsabilité de l'organisation démocratique des débats. Il en organise le compte-rendu.

Le Conseil National se réunit au moins une fois par trimestre et sur demande de Président. Il est convoqué par le Secrétaire général sur un ordre du jour établi par le bureau national.

ART. 14 : LE BUREAU NATIONAL

Entre deux réunions du Conseil National, le bureau assure la gestion courante du mouvement. Le bureau est constitué de droit par le Président, le Secrétaire général, le Trésorier national, éventuellement de(s) Vice-Président(s).

Le Président peut également inviter à participer au bureau toute personne dont la présence est jugée utile pour l'exécution de tâches particulières. Le Conseil National peut accorder au bureau toute délégation de pouvoir utile.

ART. 15 : LE PRESIDENT

Le Président est élu pour trois ans renouvelable sans limitation par le Congrès au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les modalités de vote pour l'élection du Président sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le Président conduit la politique de « Résistons ! » dans le respect de la ligne politique fixée lors du dernier Congrès dont il demeure le garant.

Le Président représente le mouvement dans tous les actes de sa vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du mouvement. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les réunions de toutes les instances de « Résistons ! » sont présidées par le Président ; il exécute ou fait exécuter les décisions des instances nationales.

Sur proposition du Président, un ou plusieurs vice-président(s) peuvent être élu par le Conseil National.

Le(s) Vice-Président(s) assure les missions qui peuvent lui être confiées par le Président qui lui donne signature dans le respect des mandats qui lui sont confiés. Il peut aussi remplacer le Président en cas d'empêchement ou de maladie de celui-ci.

Lorsque le Président démissionne ou se trouve, pour toute raison, empêché d'exercer ses fonctions, le Conseil National assure et organise l'élection du nouveau Président dans un délai de six semaines.

11 WS

ART. 16 : LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général est élu par le Congrès pour une durée de trois ans.
Il anime la vie quotidienne du mouvement assisté éventuellement d'un Secrétaire général adjoint.

Il veille à son organisation, à son fonctionnement et au respect des procédures.
Il rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées et, en général toutes les écritures concernant le fonctionnement du mouvement, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité et les finances.

ART. 17: LE TRESORIER NATIONAL

Le Trésorier national est élu par le Congrès pour une durée de trois ans.
Le trésorier a en charge de veiller au financement régulier de l'Association, de tenir ou faire tenir la comptabilité, de faire arrêter les comptes à la fin de chaque année civile et de les remettre en temps voulu à la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP).

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président a pouvoir de signer tous moyens de paiement, il peut déléguer expressément ce pouvoir au Secrétaire général et au Trésorier ou à l'un des deux seulement. Les dépenses sont ordonnées par le Secrétaire général.

ART. 18 : ORGANISATION LOCALE

« **Résistons !** » se donne la possibilité de créer des délégations dans le pays.

Le mouvement s'enracinera sur l'ensemble du territoire au niveau des régions, des départements, des villes et de l'ensemble des communes de France Métropolitaine et d'Outre-Mer.

Les délégations doivent être agréées par le Bureau national qui proclame leur création.

Le président de la délégation organise la vie interne de la délégation et veille à la libre expression de chaque adhérent et assure la représentation des adhérents dans le territoire concerné.

Ces délégations ne disposent pas de la personnalité juridique et financière. Leur existence procède des présents statuts. Le règlement intérieur détermine les conditions de fonctionnement des délégations.

La bonne coordination de l'ensemble des actions entreprises par les instances locales sera assurée par le Secrétaire général du mouvement ou par toute personne déléguée au niveau national à cet effet.

En cas de non-respect des statuts, chartes et du règlement intérieur, et à la demande du Bureau national, le Conseil National peut décider la dissolution d'une délégation régionale.

ART. 19 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur peut être proposé par le Bureau pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts. Ce Règlement Intérieur est également destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Le Congrès l'approuve.

ART. 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du mouvement peuvent être révisés, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, par le Congrès réuni à titre extraordinaire, sur proposition du Conseil National, si cette question est soumise à l'ordre du jour et si le texte des modifications proposées a été effectivement envoyé à l'ensemble des adhérents.

Aucun amendement ne peut être présenté pendant le Congrès extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ART. 21 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée par le Président que sur proposition du Conseil National et le vote du Congrès extraordinaire, convoqué spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, le Congrès désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

annotation page 1

* Fait à PARIS, le 21 novembre 2018 modification du siège social Article 3

LZ – Laurence de Boisseson Secrétaire

Jean LASSALLE Président et représentant légal	Wilfried SERRE Trésorier national

Jean Lassalle Président

Laurence de Boisseson Secrétaire

LZ –